PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 13 juin 2024

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
WENKIN, Directrice générale f.f.
Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation du compte 2023 de la RCA

Invite M. Marcel Cakpo-Tozo à la séance du conseil afin qu'il explique le compte 2023 de la régie communale autonome. Avant de procéder au vote, Mr Cakpo-Tozo est remercié et quitte la séance.

Attendu que la commune a décidé de créer une régie communale autonome qui gère toutes les infrastructures sportives sur le territoire de la commune ;

Attendu que la régie communale a pour objets :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fairplay auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu que l'assemblée générale de cette RCA est le conseil communal et que 4 représentants communaux font partie du conseil d'administration ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999);

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;

Vu que le hall est un Centre Sportif Local ;

Attendu que la RCA a engagé un bureau comptable pour établir les comptes annuels ;

Attendu que les commissaires aux comptes ont remis un avis favorable sur ceux-ci ;

Attendu que le Conseil d'Administration de la RCA a approuvé le compte en date du 13 juin 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver le compte 2023 de la Régie communale autonome de Martelange tel qu'il est présenté.

Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome.

3. Vérification de l'encaisse du Receveur régional.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional pour la période du 01 janvier au 31 mars 2024, le 17 mai 2024 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE

Du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 17 mai 2024.

4. Approbation de l'ordonnance de police relative aux élections communales du 13 octobre 2024.

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.
Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.
Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.
Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.
Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police de Martelange ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX Environnement.

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement, du 19 juin 2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 19 juin 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 19 juin 2024.

6. Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX Projets publics.

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 19 juin 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 19 juin 2024.

7. Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX Développement.

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 19 juin 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

8. Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX Eau.

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne.;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du

19 juin 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du
19 juin 2024.

9. Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX Finances.

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 19 juin 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 19 juin 2024.

10. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de VIVALIA.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2024 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18h30' au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.
Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. De voter CONTRE les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des bourgmestre et échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

11. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Vu la convocation adressée ce 31 mai 2024 par le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2024 à 20h00 à la Maison du Parc (salle de réunion, 2ème étage), Chemin du Moulin, 2 à 6630 Martelange ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier qui se tiendra le 24 juin 2024 comme mentionné ci-avant ;
De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

12. Décision concernant le subside pour le club de l'US Martelangeoise

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les nombreux groupements, associations, ASBL, fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;
Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;
Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2024 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;
Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;
Considérant la demande de subside adressée au collège communal le 30 mai 2024 par le club de l'US Martelange pour soutenir le financement du remplacement de l'éclairage du terrain de foot du Pré Fleuri ;
Considérant la volonté du club de remplacer les lampes actuelles énergivores pour du LED dans le but de réduire leur consommation énergétique ;
Considérant que l'éclairage LED est plus efficace, plus écologique et offrirait de meilleures conditions de jeux aux joueurs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'octroyer un subside exceptionnel de 9.000€ au club de l'US Martelange pour participer au remplacement de l'éclairage du terrain de foot du Pré Fleuri.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi par des factures. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

13. Approbation de la convention pour la mise en place du soutien scolaire.

Considérant l'ASBL Enseignons.be qui, depuis sa création, souhaite se réapproprier le devoir de remédiation qu'a chaque école vis-à-vis de ses élèves et met tout en œuvre afin de rendre le soutien scolaire accessible à tous, en proposant leurs services en Wallonie et sur Bruxelles, à des prix accessibles ;

Considérant leur volonté d'offrir aux enfants une remédiation immédiate et efficace : les cours se donnent une à deux fois par semaine (2 heures par semaine) dans un cadre agréable et accueillant. Les cours sont collectifs (de 2 à 7 élèves par enseignant) et donc plus dynamiques que des cours particuliers classiques ;

Considérant que l'ASBL Enseignons.be vise un partenariat sur la durée : les cours sont suivis pendant plusieurs semaines (jusqu'à la fin de la période minimum), et ceci afin de garantir un résultat et motiver les élèves à travailler régulièrement. Les cours se donnent toute l'année, sauf pendant les périodes d'examens et les congés scolaires ;

Considérant un tarif horaire inférieur à 10 euros, des cours démocratiques afin que tous les enfants, quel que soit le milieu, puissent en profiter ;

Considérant que pour répondre à une demande croissante de la part des enfants, des parents mais aussi des deux directions d'école de notre territoire, la commune va mettre en place pour la rentrée scolaire 2024-2025 un soutien scolaire dédié aux enfants de primaire étant soit scolarisés dans les écoles de Martelange soit étant domiciliés sur la commune ;

Considérant qu'une collaboration avec l'ASBL Enseignons.be va être mise en place afin de pouvoir proposer ce soutien scolaire à partir de la mi-septembre 2024. Les cours auront lieu à la Maison de Village. Le coordinateur pour la gestion hebdomadaire et la mise en place de ce soutien scolaire sera un agent administratif de la commune.

Considérant que pour garantir des conditions optimales aux enfants qui suivront les cours de soutien, la commune mettra à disposition :
- un local dans la Maison de Village (aussi par facilité grâce à la proximité de la garderie)
- du matériel pédagogique et didactique pour un montant maximum de 1000 €
- un « coordinateur », agent administratif.

Considérant qu'un prix préférentiel de 4€ au lieu de 9,9€/heure sera appliqué pour les enfants domiciliés sur la commune. Les inscriptions se feront par ordre d'arrivée.
Considérant la convention de mise à disposition des locaux scolaires à l'ASBL Enseignons.be ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1. De mettre en place des cours de soutien scolaire à la maison de village de Martelange, et de charger l'ASBL Enseignons.be de l'organisation et la gestion de ceux-ci.
Art.2 : De marquer son accord sur la convention de mise à disposition des locaux scolaires à l'ASBL Enseignons.be.
Art. 3 : D'appliquer un tarif préférentiel, de 4€ au lieu de 9,90€/heure, aux enfants domiciliés sur la commune. La différence sera prise en charge par la commune.

14. Approbation du règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des subventions communales à destination des 2 écoles pour l'année scolaire 2024-2025

Attendu qu'une école de l'enseignement fondamental autonome de la communauté française et une école libre sont présentes sur le territoire de la commune de Martelange ;
Attendu que la commune de Martelange n'a pas d'école communale ;
Attendu que la commune de Martelange est investie dans la scolarité des martelangeois et martelangeoises et souhaite intervenir de manière égale au sein des 2 établissements ;
Attendu que dans chacune des 2 écoles, il y a un manque de budget pour certains postes ;
Attendu que la commune organise une garderie extra-scolaire après les heures d'école et que celle-ci fonctionne très bien ;

Attendu que les écoles ne doivent accueillir les enfants que le matin avant les cours ;
Attendu que les deux établissements ne fonctionnent pas exactement de la même manière et que les horaires sont différents ;
Attendu que la commune s'est engagée à prendre en charge les frais de personnel pour cette garderie du matin ;
Attendu que les tranches horaires de la garderie et les salaires des accueillantes sont en constante augmentation depuis plusieurs années ;
Attendu que la commune souhaite, en plus de la garderie du matin, participer au financement d'une activité culturelle ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver le règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des subventions communales d'un montant maximum de 8.000 € à destination des 2 écoles pour l'année scolaire 2024-2025 tel que repris en annexe de la présente délibération.

15. Approbation du cahier de charges, des conditions et du mode de passation du marché « rénovation énergétique de la salle de village de Radelange »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation et extension de la salle de village" établi par l'auteur de projet, Alineater srl, Rue de Luxembourg, 41b à 6720 Habay-la-Neuve, représenté par Godfrin Benjamin - Architecte
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 954.587,07 € hors TVA ou 1.155.050,35 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet » Rénovation énergétique des bâtiments publics » du plan de relance de la Wallonie ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/724-54 (n° de projet 20240035) et sera financé par subsides et par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation et extension de la salle de village", établis par l'auteur de projet, Alineater srl, Rue de Luxembourg, 41b à 6720 Habay-la-Neuve, représenté par Godfrin Benjamin – Architecte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 954.587,07 € hors TVA ou 1.155.050,35 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Art.3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/724-54 (n° de projet 20240035).

16. Approbation du cahier de charges, des conditions et du mode de passation du marché « achat d'un minibus électrique »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-177 relatif au marché "Acquisition d'un minibus électrique " établi par le Service des marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.933,88 € hors TVA ou 57.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que ce marché sera financé de moitié par fonds propres et de moitié par subsides émanant du Fond d'Impulsion Communal ;
Considérant l'arrêté d'attribution d'une subvention du Collège Provincial du Luxembourg, du 10 mai 2024 octroyant un subside pour l'achat d'un minibus électrique et d'une remorque porte vélos (engagement n°5902 article 001/26240 de 2024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2024 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2025.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024-177 et le montant estimé du marché " Acquisition d'un minibus électrique ", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.933,88 € hors TVA ou 57.999,99 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2025.

Fin de la séance : 19h.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
L. WENKIN

Le Bourgmestre,
D.WATY